



MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3e DIRECTION
OFFICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
NON UNIVERSITAIRES SUBVENTIONNES PAR
LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

/Réf. ES/3/245
annexe : 1

ADRESSE VISITEURS:
Cré administrative de l'Etat
Arcades D - 6è étage
Rue Royale, 204
B-1010 BRUXELLES

ADRESSE COURRIER:
Cré administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 - Bte O
B-1010 BRUXELLES

Tél. : 32(0)2/210.55.11 - Téléc. : 64856 EDUNAT B - Télécopieur : 32(0)2/210.55.17

- Aux Administrations des Provinces et des Communes qui organisent un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice;
- Aux Chefs des Etablissements d'enseignement supérieur de plein exercice provinciaux et communaux;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des Etablissements libres subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice.
- Pour Info :
Aux syndicats du Personnel enseignant.

Bruxelles, le 14.IV.1995

OBJET : Nomination définitive ou engagement à titre définitif :
calcul de l'expérience utile.

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la circulaire ministérielle du 22 mars 1995 portant sur l'objet ci-dessus.

J'espère que les nouvelles dispositions vous permettront, d'une part, de débloquer certaines demandes d'agrégation, suspendues jusqu'à présent et d'autre part, d'introduire de nouvelles demandes qui satisfont à la nouvelle réglementation en la matière.

Sur le plan pratique, je vous demande de tenir compte des points suivants :

1. Dans l'enseignement de type long du réseau libre, l'agrégation des nominations se fait de façon groupée par voie d'arrêté du Gouvernement. Un arrêté sera préparé en juin 1995 pour traiter toutes les nouvelles demandes de l'année 94/95.

Dans le type court en général, ou le type long du réseau officiel, l'agrégation est accordée cas par cas au fur et à mesure de l'introduction des demandes.

2. La date de prise d'effet des nominations peut être fixée à n'importe quel moment de l'année 1994/1995, à l'exception de juillet-août, pour autant que la durée de l'expérience utile exigée soit satisfaite. Il n'y aura pas d'effet rétroactif pour les années antérieures.

./..

3. Le point A de la circulaire ci-jointe généralise le calcul de l'expérience utile en valeur "absolue"; une année à temps partiel a donc la même valeur qu'une année à temps plein.

L'exemple suivant éludera toute ambiguïté : un professeur a presté quatre ans à mi-temps et deux ans à temps plein; à partir de la septième année, prestée à temps plein, il peut être nommé à temps plein; son expérience en valeur absolue est de six ans, alors qu'elle n'est que de quatre ans en valeur relative.

4. Au point B, pour valoriser l'expérience acquise à l'université, limitée à trois ans maximum, l'attestation selon laquelle des tâches pédagogiques ont été effectuées précisera la nature de ces tâches, sans obligatoirement en dénombrer le volume horaire. Elle peut être signée par le professeur sous l'autorité duquel les prestations ont été fournies, par le Doyen de la Faculté ou par le Recteur.
5. Les assouplissements apportés par la circulaire ne peuvent bien entendu permettre en aucun cas de déroger aux règles énoncées par les statuts des réseaux, qui prévoient divers "gardes-fou".
6. Il y a lieu d'introduire une nouvelle demande d'agrégation pour tous les dossiers refusés ou laissés en suspens à ce jour.

Le Directeur général,

André PHILIPPART.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations au sujet de la présente, prière de contacter Monsieur DELFOSSE au 02/210.55.82).



MICHEL LEBRUN
MINISTRE

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
DE L'AIDE A LA JEUNESSE,
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES.

Bruxelles, le

22 MARS 1995

- A Messieurs les Gouverneurs de Province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Chefs des Etablissements d'Enseignement Supérieur,

Pour information:

- Aux Syndicats du personnel enseignant.

18882 A 93

OBJET: Calcul de l'expérience utile en vue de l'accès à la nomination définitive ou à l'engagement à titre définitif.

L'article 10 § 7 de la loi du 07 juillet 1970 exige une expérience utile d'au moins 6 ans dans l'enseignement supérieur pour accéder à la nomination à titre définitif ou à l'engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur.

La présente circulaire a pour objet d'une part de préciser la manière de calculer l'expérience utile dans l'enseignement supérieur, qu'il soit de type court ou de type long (A), d'autre part de permettre la valorisation de l'expérience acquise dans l'enseignement universitaire et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (B).

A. Calcul de l'expérience utile acquise dans l'enseignement supérieur de type court et de type long

Tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

B. Valorisation de l'expérience acquise dans l'enseignement universitaire et dans l'enseignement de promotion sociale

Les expériences acquises dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et dans une université belge en qualité de membre du personnel chargé de tâches pédagogiques peuvent être valorisées pour la nomination définitive ou l'engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur.

Pour pouvoir valoriser l'expérience acquise à l'université, il y a lieu de produire une attestation selon laquelle des tâches pédagogiques y ont été effectuées.

Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Cependant, en aucun cas la valorisation de l'expérience utile acquise dans une université belge en qualité de membre du personnel chargé de tâches pédagogiques ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ne peut excéder trois années.

DI

SERV

N
A



Michel LEBRUN